



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Décision de ne pas soumettre à évaluation environnementale
la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la
commune de Morangis (51), emportée par
deux déclarations de projet**

n°MRAe 2019DKGE1

La Mission régionale d'autorité environnementale
Grand Est

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-2, R. 104-8 et R. 104-28 ;

Vu la décision du 26 mai 2016 de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est donnant délégation à son président pour certaines décisions au cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas présentée le 7 novembre 2018 par la commune de Morangis (51), relative à la mise en compatibilité de son Plan local d'urbanisme (PLU), approuvé le 17 juin 2011 et 6 septembre 2013, emportée par deux déclarations de projet ;

Vu la consultation de l'Agence régionale de santé (ARS) ;

Vu la contribution de la Direction Départementale des Territoires (DDT) de la Marne du 13 décembre 2018 ;

Considérant que la mise en compatibilité du PLU porte sur 2 déclarations de projet : l'implantation d'une antenne relai de radiotéléphonie mobile d'une part et la création d'un cimetière communal d'autre part ;

Considérant que le territoire communal est concerné :

- par un Plan de prévention des risques naturels (PPRn) Vallée de la Marne relatif aux glissements de terrain approuvé le 5 mars 2014 ;
- par une Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 2 « Massif forestier et étangs associés entre Epernay, Vertus et Montmort-Lucy », couvrant le sud du territoire communal, également référencée comme réservoir de biodiversité par le Schéma régional de cohérence écologique (SRCE) de Champagne-Ardenne ;
- par 2 zones humides ainsi que par des zones à dominante humide diagnostiquées ou modélisées ;

Considérant que ces 2 projets :

- **sont accolés** et localisés sur les parcelles cadastrées ZC34 et A1000, pour partie en zone à urbaniser (1AU1ar) et pour partie en zone naturelle (N) dans le PLU ;
- entraînent le déclassement d'un Espace boisé classé (EBC) de 0,13 ha : 57 m² pour l'antenne relai et 1 227 m² pour le cimetière ;

Considérant que, pour le projet d'**antenne relai de radiotéléphonie mobile** :

- le projet a pour objectif d'améliorer la couverture en téléphonie mobile de la commune mais également des communes voisines ainsi que la desserte téléphonique du plateau de la Brie Champenoise ;

- une étude a été réalisée afin de déterminer les sites susceptibles de permettre l'implantation d'une antenne téléphonique en comparant les besoins en couverture téléphonique et la réalité du terrain (relief, pylônes à proximité) ;

Considérant que, pour le projet de création d'un **cimetière** :

- la commune de Morangis, dont la population s'élève à 373 habitants en 2015, ne dispose pas de cimetière sur son territoire : les habitants de la commune sont enterrés dans le cimetière de la commune voisine, Moslins et ce cimetière arrive à saturation et son agrandissement est très contraint ;
- le futur cimetière de Morangis serait susceptible d'accueillir ultérieurement les besoins en concessions de la commune de Moslins ;
- une étude précédente avait localisé le futur cimetière à l'ouest du village de Morangis mais la réalisation d'une étude de sol a mis en évidence la présence d'eau à faible profondeur qui a conduit à abandonner cette localisation ;
- le projet permettra à la commune de disposer de 137 concessions ;
- outre les concessions, le projet prévoit la réalisation d'une voie d'accès au cimetière, la construction d'un local technique, afin d'entreposer le matériel nécessaire à l'entretien du cimetière, l'implantation d'un point d'eau ainsi que la réalisation une dizaine de places de stationnement afin de sécuriser le stationnement lors des inhumations ;

Observant que, **pour les 2 projets** :

- le règlement en vigueur permet l'implantation de ces 2 projets sans changement ;
- la surface déboisée, d'une superficie réduite, représente 0,2 % de la surface de ce massif forestier situé sur le territoire communal (de 61,4 ha) ;
- le projet prévoit qu'un reboisement au moins équivalent à la surface déboisée sera réalisé sur la parcelle ZC n°34, contiguë au massif ;
- le secteur retenu est situé en zone rouge R4 du Plan de prévention des risques naturels (PPRn) Vallée de la Marne relatif aux glissements de terrain ; le règlement du PPRn précise que la zone R4 est issue du croisement entre un aléa faible et des secteurs classés comme extra-urbains, avec ou sans enjeux particulier intéressant la vie collective ;
- dans ce secteur R4, les projets nécessaires au fonctionnement des services publics, qui ne pourraient être implantés en d'autres lieux, y sont autorisés, sous réserve que le maître d'ouvrage prenne des dispositions appropriées aux risques, y compris ceux créés par les travaux et que soient respectées les prescriptions de l'article 4.4 de ce plan concernant l'assainissement et les hauteurs de déblais ;
- le secteur retenu est situé hors des zones à enjeux environnementaux forts de la commune précisées plus haut ;

Observant que le site retenu pour l'implantation de l'**antenne relai**, d'une superficie de 184 m² (seuls 57 m² sont concernés par le déboisement), a été sélectionné parmi 4 autres sites, du fait de son éloignement des habitations, de la meilleure couverture téléphonique offerte compte-tenu du relief et des pylônes environnants et de la mutualisation possible de différents opérateurs sur une même structure ;

Observant que, pour la création du **cimetière** :

- le site a été retenu pour son éloignement des habitations, sa topographie plane, ses facilités d'accès et sa proximité avec le réseau public d'eau potable ;

- la réalisation du cimetière et de ses aménagements entraîneraient une imperméabilisation d'environ 70 % des sols concernés par leur emprise (1 227 m²), mais que le site retenu se situe hors des zones à dominante humide modélisées ;

conclut :

qu'au regard des éléments fournis par la commune de Morangis (51), la mise en compatibilité de son Plan local d'urbanisme (PLU) emportée par 2 déclarations de projet n'est pas susceptible d'entraîner des incidences notables sur la santé et l'environnement, **dès lors que les prescriptions du PPRn sont respectées et que le reboisement prévu est réalisé ;**

et décide :

Article 1er

En application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme, la mise en compatibilité du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Morangis, emportée par deux déclarations de projet **n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision ne dispense pas des autorisations administratives ou des procédures de consultation auxquelles les projets permis par le document d'urbanisme peuvent être soumis.

Article 3

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet dédié donnant accès aux informations des Missions régionales d'autorité environnementale.

Metz, le 07 janvier 2019

Le président de la MRAe,
par délégation



Alby SCHMITT

Voies et délais de recours

1) Vous pouvez déposer **un recours administratif** avant le recours contentieux. Ce recours administratif doit, sous peine d'irrecevabilité, précéder le recours contentieux (article R122-18 du code de l'environnement).

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours administratif peut être un recours gracieux adressé à l'auteur de la décision :

Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale
MRAE Grand Est c/o MIGT
1 boulevard Solidarité
Metz Technopôle
57 076 METZ cedex3

2) Le recours contentieux

a) Si la décision impose une évaluation environnementale, alors le recours doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif. Il peut aussi être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

b) Si la décision dispense d'évaluation environnementale, alors le recours doit être formé à l'encontre du plan ou document concerné (et non à l'encontre de la décision) dans un délai de deux mois à compter de l'approbation de ce plan ou document. Le recours contentieux **doit être adressé au tribunal administratif compétent.**